



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 15 juillet 2009
(OR. en)

2008/0194 (COD)

PE-CONS 3665/09

EF 77
ECOFIN 400
CONSOM 124
CODEC 767

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et
abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001

RÈGLEMENT (CE) N° .../2009
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté
et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

¹ Avis du 24 mars 2009 (non encore paru au Journal officiel).

² JO C 21 du 28.1.2009, p. 1.

³ Avis du Parlement européen du 24 avril 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et faciliter les échanges commerciaux transfrontaliers au sein de la Communauté, il est essentiel que les mêmes frais soient appliqués aux paiements transfrontaliers en euros et aux paiements correspondants effectués à l'intérieur d'un État membre. Ce principe de l'égalité des frais est établi par le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros¹, qui s'applique aux paiements transfrontaliers en euros et en couronnes suédoises d'un montant maximal de 50 000 EUR ou son équivalent.
- (2) Dans son rapport du 11 février 2008 sur l'application du règlement (CE) n° 2560/2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros, la Commission a confirmé que l'application dudit règlement a effectivement permis de ramener les frais des paiements transfrontaliers en euros au niveau des frais nationaux et que le règlement a encouragé le secteur européen des paiements à fournir les efforts nécessaires pour mettre en place une infrastructure des paiements à l'échelle de la Communauté.
- (3) Le rapport de la Commission passe en revue les difficultés pratiques pour la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2560/2001. Il se conclut par des propositions de modification dudit règlement qui visent à remédier aux problèmes recensés lors de son réexamen. Ces problèmes concernent la perturbation du marché intérieur des paiements causée par les obligations divergentes en matière de déclarations statistiques, la mise en application du règlement (CE) n° 2560/2001 en l'absence des autorités nationales compétentes désignées, en l'absence d'organismes de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges liés audit règlement, et le fait que le règlement ne couvre pas les prélèvements.

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 13.

- (4) La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur¹ constitue le fondement juridique moderne de la création d'un marché intérieur des paiements à l'échelle de la Communauté. Afin d'assurer une cohérence juridique entre les deux actes législatifs, il convient de modifier les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 2560/2001, en particulier les définitions.
- (5) Le règlement (CE) n° 2560/2001 couvre les virements transfrontaliers et les opérations de paiement électronique transfrontalières. Conformément à l'objectif de la directive 2007/64/CE de rendre possible les prélèvements transfrontaliers, il convient d'étendre le champ d'application du règlement (CE) n° 2560/2001. Pour ce qui est des instruments de paiement se présentant essentiellement ou exclusivement sur support papier, tels que les chèques, il n'est pas recommandé, pour le moment, d'appliquer le principe de l'égalité des frais, puisque leur nature ne permet pas un traitement aussi efficace que celui des paiements électroniques.
- (6) Le principe de l'égalité des frais devrait s'appliquer aux paiements initiés ou achevés sur papier ou en espèces, s'ils sont traités électroniquement au cours de la chaîne d'exécution des paiements, à l'exclusion des chèques, ainsi qu'à tous les frais liés, directement ou indirectement, à une opération de paiement, y compris les frais liés à un contrat mais à l'exclusion des frais de conversion monétaire. Les frais indirects incluent les frais de mise en place d'un ordre de paiement permanent ou les frais liés à l'utilisation d'une carte de paiement, de débit ou de crédit, qui devraient être les mêmes pour les opérations de paiement nationales et transfrontalières dans la Communauté.

¹ JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.

- (7) Afin d'éviter la fragmentation des marchés des paiements, le principe de l'égalité des frais devrait être appliqué. À cette fin, il convient d'identifier, pour chaque catégorie d'opération de paiement transfrontalière, un paiement national ayant des caractéristiques identiques ou très similaires à celles du paiement transfrontalier. En vue d'identifier un paiement national correspondant à un paiement transfrontalier, il devrait notamment être possible de recourir aux critères suivants: le canal utilisé pour initier, exécuter et achever le paiement, le degré d'automatisation, toute garantie éventuelle de paiement, le statut du client et sa relation avec le prestataire des services de paiement, ou encore l'instrument de paiement utilisé, tel qu'il est défini à l'article 4, point 23), de la directive 2007/64/CE. Cette liste de critères ne devrait pas être considérée comme exhaustive.
- (8) Les autorités compétentes devraient définir des lignes directrices pour identifier les paiements correspondants lorsqu'elles l'estiment nécessaire. La Commission, assistée, s'il y a lieu, par le comité des paiements, devrait fournir des orientations appropriées et assister les autorités compétentes.
- (9) Il importe de rendre l'exécution des paiements transfrontaliers plus facile pour les prestataires de services de paiement. À cet égard, il convient d'encourager la normalisation, notamment en ce qui concerne l'utilisation des numéros identifiants internationaux de compte bancaire (IBAN) et des codes d'identification de banque (BIC). Il convient donc que les prestataires de services de paiement fournissent aux utilisateurs de services de paiement les numéros IBAN et les codes BIC du compte en question.

- (10) Les obligations divergentes en matière de déclarations statistiques en vue d'établir la balance des paiements, qui s'appliquent exclusivement aux opérations de paiement transfrontalières, entravent le développement d'un marché intégré des paiements, notamment dans le cadre de l'espace unique de paiements en euros (SEPA). Il est souhaitable, dans le cadre du SEPA, de réévaluer, au plus tard le 31 octobre 2011, s'il est opportun de supprimer ces obligations de déclaration sur la base des paiements bancaires. Pour garantir une fourniture continue, dans les délais et efficace des statistiques de la balance des paiements, il convient également de s'assurer que des données de paiement facilement accessibles, comme les numéros IBAN, les codes BIC et le montant de la transaction, ou des données de base agrégées sur les paiements pour différents instruments de paiement puissent continuer à être collectées, pour autant que le processus de collecte ne perturbe pas le traitement automatisé des paiements et puisse être pleinement automatisé. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les obligations en matière de déclaration aux fins d'autres politiques, telles que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou à des fins fiscales.

(11) Actuellement, les systèmes nationaux de prélèvement fonctionnent selon plusieurs modèles économiques. Afin de faciliter le lancement du système de prélèvement SEPA, il est nécessaire de mettre en place un modèle économique commun et de clarifier la situation juridique des commissions multilatérales d'interchange. Pour les prélèvements transfrontaliers, ceci serait possible en plafonnant, à titre exceptionnel, le montant des commissions multilatérales d'interchange par transaction pendant une période transitoire. Toutefois, les parties à un accord multilatéral devraient être libres de fixer un montant de commissions multilatérales d'interchange inférieur ou nul. Pour les prélèvements nationaux SEPA, les mêmes commissions nationales d'interchange ou d'autres rémunérations interbancaires convenues que celles qui existaient avant la date d'application du présent règlement pourraient être utilisées entre le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur. Si une telle commission multilatérale d'interchange nationale ou une autre rémunération interbancaire convenue devait être réduite ou supprimée pendant la période transitoire, par exemple en application du droit de la concurrence, les dispositions révisées devraient s'appliquer aux prélèvements nationaux SEPA durant la période transitoire. Néanmoins, lorsque le prélèvement fait l'objet d'un accord bilatéral, celui-ci devrait prévaloir sur les éventuelles commissions multilatérales d'interchange ou d'autres éventuelles rémunérations interbancaires convenues. Le secteur peut profiter de la sécurité juridique offerte pendant la période transitoire pour élaborer et s'accorder sur un modèle économique commun à long terme applicable au fonctionnement des prélèvements SEPA. Au terme de la période transitoire, il devrait exister un modèle économique de prélèvement SEPA valable pour le long terme et conforme au droit communautaire de la concurrence et au cadre réglementaire communautaire. Dans le cadre du dialogue permanent avec le secteur bancaire et sur la base des propositions formulées par les acteurs du marché concernés, la Commission a l'intention de fournir en urgence des orientations quant à des critères objectifs et mesurables servant à déterminer la compatibilité de ces rémunérations interbancaires multilatérales, qui peuvent inclure les commissions multilatérales d'interchange, avec le droit communautaire de la concurrence et avec le cadre réglementaire communautaire.

- (12) Pour qu'un prélèvement puisse être exécuté, le compte du payeur doit être accessible. Afin de favoriser le succès de la mise en œuvre des prélèvements SEPA, il est, par conséquent, essentiel que tous les comptes des payeurs soient accessibles lorsque c'est déjà le cas pour les prélèvements nationaux existants libellés en euros, sans quoi ni le payeur ni le bénéficiaire ne pourront profiter des avantages du système de prélèvements transfrontaliers. Si le compte du payeur n'est pas accessible dans le cadre du système de prélèvement SEPA, ni le payeur (débiteur) ni le bénéficiaire (créancier) ne pourront profiter des nouvelles possibilités offertes par ces prélèvements. Ceci est particulièrement important pour les bénéficiaires qui donnent des ordres de prélèvement dans des fichiers groupés, par exemple tous les mois ou tous les trimestres pour les factures d'électricité ou d'autres services d'utilité publique, plutôt que des ordres individuels par client. Si les créanciers ne peuvent avoir accès à tous leurs débiteurs en une seule opération, des interventions manuelles supplémentaires seront nécessaires, ce qui risque d'augmenter les coûts. Par conséquent, si l'accessibilité du prestataire de services de paiement du payeur n'est pas obligatoire, il ne sera pas possible d'améliorer pleinement l'efficacité des prélèvements et la concurrence au niveau paneuropéen restera limitée. Toutefois, en raison des spécificités des prélèvements entre entreprises, cette mesure devrait uniquement s'appliquer au système général de prélèvement SEPA et non au système des prélèvements SEPA entre entreprises. L'obligation d'accessibilité implique le droit pour le prestataire de services de paiement de ne pas exécuter un prélèvement, conformément aux règles du système de prélèvement en ce qui concerne par exemple les rejets, les refus ou les retours d'opérations. En outre, cette obligation d'accessibilité ne devrait pas s'appliquer aux prestataires de services de paiement autorisés à fournir et à exécuter des prélèvements, mais qui ne sont pas engagés, sur le plan commercial, dans ces activités.

- (13) Par ailleurs, en raison des impératifs techniques que l'accessibilité implique, il est important que le prestataire de services de paiement d'un payeur dispose de suffisamment de temps pour se conformer à l'obligation d'accessibilité. Les prestataires de services de paiement devraient donc bénéficier, à cet effet, d'une période transitoire d'un maximum d'un an à compter de la date d'application du présent règlement. Puisque les prestataires de services de paiement des États membres qui ne font pas partie de la zone euro devront effectuer davantage d'aménagements préparatoires, ils devraient être autorisés à différer leur date de mise en conformité à l'obligation d'accessibilité de cinq ans au maximum à compter de la date d'application du présent règlement. Cependant, les prestataires de services de paiement situés dans un État membre qui aura fait de l'euro sa monnaie dans les quatre ans à compter de la date d'application du présent règlement devraient se conformer à l'obligation d'accessibilité dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée de l'État membre concerné dans la zone euro.
- (14) Les autorités compétentes devraient être dotées des moyens leur permettant d'accomplir efficacement leur mission de surveillance et de prendre toute mesure nécessaire afin de veiller à ce que les prestataires de services de paiement respectent le présent règlement.

- (15) Pour qu'une solution puisse être trouvée en cas d'application incorrecte du présent règlement, les États membres devraient établir des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue du règlement des litiges qui opposent l'utilisateur des services de paiement au prestataire de ces services. Il importe en outre de désigner des autorités compétentes et des organismes de réclamation et de recours extrajudiciaires, soit en désignant, s'il y a lieu, des organismes existants, soit en créant de nouveaux organismes.
- (16) Il importe de veiller à ce que les autorités compétentes et les organismes de réclamation et de recours extrajudiciaires à l'intérieur de la Communauté coopèrent activement pour résoudre harmonieusement et dans les délais les litiges transfrontaliers liés au présent règlement. Cette coopération devrait pouvoir revêtir la forme d'échanges d'informations quant à la législation ou aux pratiques juridiques en vigueur sur leur territoire, ou, s'il y a lieu, d'un transfert ou d'une reprise des procédures de réclamation et de recours.
- (17) Il est nécessaire que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de manquement au présent règlement.

- (18) L'extension du champ d'application du présent règlement à des monnaies autres que l'euro présenterait des avantages certains, notamment en ce qui concerne le nombre de paiements couverts. En conséquence, pour permettre aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro d'étendre le champ d'application du présent règlement aux paiements transfrontaliers libellés dans leur monnaie nationale, une procédure de notification devrait être prévue. Il convient toutefois de s'assurer que les États membres qui se sont déjà conformés à cette procédure de notification n'ont pas à effectuer une nouvelle notification.
- (19) Il est souhaitable que la Commission présente un rapport sur l'opportunité de supprimer les obligations nationales de déclaration des paiements. Il convient également que la Commission présente un rapport sur l'application du présent règlement, évaluant, en particulier, l'utilisation des numéros IBAN et des codes BIC afin de faciliter les paiements à l'intérieur de la Communauté ainsi que l'évolution du marché concernant l'application des dispositions relatives aux prélèvements. Dans le cadre du développement du SEPA, il est également souhaitable qu'un tel rapport indique si le plafond de 50 000 EUR, qui s'applique actuellement au principe de l'égalité des frais, est approprié.
- (20) Par souci de sécurité juridique et de clarté, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2560/2001.

- (21) Afin d'assurer une cohérence juridique entre le présent règlement et la directive 2007/64/CE, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions et des exigences d'information relatives aux services de paiement et les droits et obligations attachés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement, le présent règlement devrait s'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2009. Il convient de laisser aux États membres un délai courant jusqu'au 1^{er} juin 2010 pour adopter des mesures fixant les sanctions en cas d'infraction au présent règlement.
- (22) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles concernant les paiements transfrontaliers effectués au sein de la Communauté afin de garantir que les frais y afférents soient identiques à ceux des paiements effectués dans la même monnaie à l'intérieur d'un État membre.
2. Le présent règlement s'applique, conformément à la directive 2007/64/CE, aux paiements transfrontaliers qui sont libellés en euros ou dans la monnaie nationale des États membres ayant notifié leur décision d'étendre l'application du présent règlement à leur monnaie nationale, conformément à l'article 14.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux paiements effectués par des prestataires de services de paiement pour leur propre compte ou pour le compte d'autres prestataires de services de paiement.
4. Les articles 6, 7 et 8 fixent les règles relatives aux prélèvements libellés en euros et effectués entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "paiement transfrontalier": une opération de paiement traitée de manière électronique et initiée par un payeur ou par, ou via, un bénéficiaire, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés dans des États membres différents;

- 2) "paiement national": une opération de paiement traitée de manière électronique et initiée par un payeur ou par, ou via, un bénéficiaire, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur et celui du bénéficiaire sont situés dans le même État membre;
- 3) "payeur": une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement;
- 4) "bénéficiaire": une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
- 5) "prestataire de services de paiement": les catégories de personnes morales visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE et les personnes physiques ou morales visées à l'article 26 de ladite directive, à l'exclusion des entités énumérées à l'article 2 de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)¹ bénéficiant d'une exemption accordée par un État membre au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE;
- 6) "utilisateur de services de paiement": une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou les deux;

¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

- 7) "opération de paiement": une action, initiée par un payeur ou par, ou via, un bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
- 8) "ordre de paiement": toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement;
- 9) "frais": toute somme facturée par un prestataire de services de paiement à l'utilisateur de services de paiement et liée, directement ou indirectement, à une opération de paiement;
- 10) "fonds": les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements¹;
- 11) "consommateur": une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;
- 12) "microentreprise": une entreprise qui, au moment de la conclusion du contrat de service de paiement, est une entreprise au sens de l'article 1^{er} et de l'article 2, paragraphes 1 et 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises²;

¹ JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.

² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- 13) "commission d'interchange": une commission payée entre les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire pour chaque opération de prélèvement;
- 14) "prélèvement": un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur;
- 15) "système de prélèvement": un ensemble commun de règles, de pratiques et de normes convenues entre des prestataires de services de paiement en vue de l'exécution d'opérations de prélèvement.

Article 3

Frais applicables aux paiements transfrontaliers et aux paiements nationaux correspondants

1. Les frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur de services de paiement pour des paiements transfrontaliers d'un montant maximal de 50 000 EUR sont identiques à ceux facturés par ce prestataire de services de paiement aux utilisateurs de services de paiement pour des paiements nationaux correspondants d'un même montant et effectués dans la même monnaie.

2. Lorsqu'il fixe le niveau des frais facturés pour un paiement transfrontalier, aux fins de se conformer aux dispositions du paragraphe 1, le prestataire de services de paiement détermine le paiement national correspondant.

Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités compétentes élaborent des lignes directrices pour identifier les paiements nationaux correspondants. Les autorités compétentes coopèrent activement au sein du comité des paiements institué conformément à l'article 85, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE afin de garantir la cohérence des lignes directrices concernant les paiements nationaux correspondants.

3. Lorsqu'un État membre a notifié sa décision d'étendre le champ d'application du présent règlement à sa monnaie nationale conformément à l'article 14, un paiement national libellé dans la monnaie de cet État membre peut être considéré comme correspondant à un paiement transfrontalier libellé en euros.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux frais de conversion monétaire.

Article 4

Mesures destinées à faciliter l'automatisation des paiements

1. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement communique à l'utilisateur de services de paiement le numéro IBAN de ce dernier ainsi que le code BIC du prestataire de services de paiement.

En outre, le cas échéant, le prestataire de services de paiement indique sur les relevés de compte, ou dans une annexe des relevés, le numéro IBAN de l'utilisateur de services de paiement et le code BIC du prestataire de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement fournit sans frais les informations requises en vertu du présent paragraphe à l'utilisateur de services de paiement.

2. S'il y a lieu, compte tenu de la nature de l'opération de paiement concernée:
 - a) dans le cas des opérations initiées par le payeur, celui-ci communique, sur demande, au prestataire de services de paiement le numéro IBAN du bénéficiaire et le code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire;
 - b) dans le cas des opérations initiées par le bénéficiaire, celui-ci communique, sur demande, au prestataire de services de paiement le numéro IBAN du payeur et le code BIC du prestataire de services de paiement du payeur.

3. Le prestataire de services de paiement peut facturer à l'utilisateur de services de paiement des frais en supplément de ceux facturés conformément à l'article 3, paragraphe 1, si ce dernier lui demande d'exécuter une opération de paiement sans lui communiquer le numéro IBAN et le code BIC conformément au paragraphe 2 du présent article. Ces frais sont appropriés et conformes aux coûts. Ils font l'objet d'un accord entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur de services de paiement. Le prestataire de services de paiement informe l'utilisateur de services de paiement du montant des frais supplémentaires bien avant que ce dernier ne soit lié par un tel accord.
4. Aux fins de toute facturation de biens et de services à l'intérieur de la Communauté, s'il y a lieu compte tenu de la nature de l'opération de paiement concernée, un fournisseur de biens ou de services qui accepte des paiements couverts par le présent règlement communique à ses clients son numéro IBAN et le code BIC de son prestataire de services de paiement.

Article 5

Obligations de déclaration aux fins de la balance des paiements

1. À compter du 1^{er} janvier 2010, les États membres suppriment les obligations nationales de déclaration des paiements imposées aux prestataires de services de paiement pour l'élaboration des statistiques de la balance des paiements concernant les opérations de paiement de leurs clients inférieures ou égales à 50 000 EUR.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent continuer de collecter des données agrégées ou d'autres informations pertinentes et facilement accessibles, pour autant que cette collecte n'ait aucune incidence sur le traitement automatisé des paiements et qu'elle puisse être entièrement automatisée par les prestataires de services de paiement.

Article 6

Commission d'interchange

applicable aux prélèvements transfrontaliers

À défaut d'accord bilatéral entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, tous les prélèvements transfrontaliers exécutés avant le 1^{er} novembre 2012 se voient appliquer une commission multilatérale d'interchange d'un montant de 0,088 EUR, payable par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur, à moins qu'une commission multilatérale d'interchange d'un montant inférieur n'ait été convenue entre les prestataires de services de paiement concernés.

Article 7

Commission d'interchange

applicable aux prélèvements nationaux

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, lorsque les prélèvements nationaux exécutés avant le 1^{er} novembre 2009 font l'objet, entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, d'une commission multilatérale d'interchange ou d'une autre rémunération convenue, une telle commission multilatérale d'interchange ou une telle autre rémunération convenue s'applique à tous les prélèvements nationaux exécutés avant le 1^{er} novembre 2012.

2. Si une telle commission multilatérale d'interchange ou une telle autre rémunération convenue est réduite ou supprimée avant le 1^{er} novembre 2012, cette réduction ou suppression s'applique à tous les prélèvements nationaux exécutés avant cette date.
3. Dans le cas où un prélèvement national fait l'objet d'un accord bilatéral entre les prestataires de services de paiement du bénéficiaire et du payeur, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque ledit prélèvement national a été exécuté avant le 1^{er} novembre 2012.

Article 8

Accessibilité en vue des prélèvements

1. Un prestataire de services de paiement d'un payeur accessible pour un prélèvement national libellé en euros sur le compte de paiement dudit payeur est également accessible, conformément au système de prélèvement, pour les prélèvements en euros initiés par un bénéficiaire via un prestataire de services de paiement situé dans tout État membre.
2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement aux prélèvements offerts aux consommateurs dans le cadre du système de prélèvement.
3. Les prestataires de services de paiement se conforment aux obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont l'euro n'est pas la monnaie se conforment aux obligations des paragraphes 1 et 2 pour les prélèvements en euros au plus tard le 1^{er} novembre 2014. Toutefois, si cet État membre adopte l'euro comme monnaie avant le 1^{er} novembre 2013, les prestataires de services de paiement situés dans cet État membre se conforment aux obligations des paragraphes 1 et 2 dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée de l'État membre concerné dans la zone euro.

Article 9

Autorités compétentes

Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de garantir le respect du présent règlement.

Les États membres communiquent le nom desdites autorités compétentes à la Commission au plus tard le ...*. Ils l'informent sans délai de tout changement ultérieur concernant ces autorités.

Les États membres peuvent désigner des organismes existants comme autorités compétentes.

Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent efficacement le respect du présent règlement et qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer ce respect.

* JO: veuillez entrer la date: six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10
Procédures de réclamation
en cas de violations alléguées au présent règlement

1. Les États membres établissent des procédures qui permettent aux utilisateurs des services de paiement et à d'autres parties intéressées de soumettre aux autorités compétentes des réclamations en cas de violations alléguées, par des prestataires de services de paiement, au présent règlement.

À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à des procédures existantes ou en étendre le champ.

2. S'il y a lieu et sans préjudice du droit de recours devant une juridiction prévu par le droit national de la procédure, les autorités compétentes informent la partie qui a déposé une réclamation de l'existence des procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires instituées conformément à l'article 11.

Article 11
Procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires

1. Les États membres établissent des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours extrajudiciaires en vue du règlement des litiges qui opposent les utilisateurs de services de paiement à leurs prestataires de services de paiement quant aux droits et obligations résultant du présent règlement. À ces fins, les États membres désignent des organismes existants, s'il y a lieu, ou créent de nouveaux organismes.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom de ces organismes au plus tard le ...*. Ils l'informent sans délai de tout changement ultérieur concernant ces organismes.
3. Les États membres peuvent prévoir que le présent article s'applique uniquement lorsque l'utilisateur des services de paiement est un consommateur ou une microentreprise. Dans ce cas, les États membres en informent la Commission.

Article 12

Coopération transfrontalière

Les autorités compétentes et les organismes des différents États membres chargés des procédures de réclamation et de recours extrajudiciaires, visés aux articles 9 et 11, coopèrent activement et avec diligence pour résoudre les litiges transfrontaliers. Les États membres veillent à ce qu'une telle coopération ait effectivement lieu.

* JO: veuillez entrer la date: six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13

Sanctions

Sans préjudice de l'article 17, les États membres arrêtent, au plus tard le 1^{er} juin 2010, des règles relatives aux sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le ...* et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Article 14

Application à des monnaies autres que l'euro

1. Un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui décide d'étendre le champ d'application du présent règlement, à l'exception des articles 6, 7 et 8, à sa monnaie nationale en informe la Commission. Cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette extension du champ d'application du présent règlement prend effet 14 jours après ladite publication.

* JO: prière d'insérer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui décide d'étendre le champ d'application des articles 6, 7 ou 8 ou d'une combinaison quelconque de ces articles à sa monnaie nationale en informe la Commission. Cette notification est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette extension du champ d'application des articles 6, 7 ou 8 prend effet 14 jours après ladite publication.
3. Les États membres qui, le ...^{*}, ont déjà appliqué la procédure de notification prévue à l'article 9 du règlement (CE) n° 2560/2001, ne sont pas tenus d'effectuer la notification visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

Révision

1. Au plus tard le 31 octobre 2011, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne un rapport sur l'opportunité de supprimer les obligations nationales de déclaration des paiements. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition.

^{*} JO: veuillez insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Au plus tard le 31 octobre 2012, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et à la Banque centrale européenne un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition. Ce rapport porte, en particulier, sur:
- a) l'utilisation des numéros IBAN et des codes BIC dans le cadre de l'automatisation des paiements;
 - b) l'opportunité du plafond prévu à l'article 3, paragraphe 1; et
 - c) l'évolution du marché concernant l'application des articles 6, 7 et 8.

Article 16

Abrogation

Le règlement (CE) n° 2560/2001 est abrogé à partir du 1^{er} novembre 2009.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 17
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
